Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Pôle départemental de réglementation des armes
Sous-Préfecture de Bellac
MC Montazeaud
marie-christine-montazeaud@haute-vienne.gouv.fr
document actualisé le 04/09/2018

Armes de catégorie B, informations importantes pour les responsables de centres de tir sportif du département de la Haute-Vienne

La vente d'arme :

La vente d'arme ne peut être effectuée que par un armurier, tel que définit à l'article R 311-III 3° du code de la sécurité intérieure (CSI) : « toute personne physique ou morale, dont l'activité professionnelle consiste en toute ou partie dans la fabrication, le commerce, l'échange, la location, le prêt la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments d'armes, de munitions et de leurs éléments. »

De plus, l'article L 313-2 et 3 du CSI fixe les deux conditions pour exercer la profession d'armurier :
-l'agrément d'armurier qui valide les connaissances professionnelles obtenues par l'obtention, notamment d'un certificat de qualification professionnelle d'armurier,
-l'autorisation d'ouverture d'un commerce d'armes, éléments d'arme et munitions qui atteste que le local dans lequel va s'exercer cette activité est conforme aux exigences de sécurité.

Il s'agit de deux décisions administratives prises par le Préfet de département.

Quiconque procède, même de façon isolée, à la vente d'arme, toutes catégories confondues, alors qu'il n'a aucun titre de détention correspondant, sans posséder de ces deux autorisations préfectorales se place de fait dans l'exercice illégal de l'activité d'armurier, dont les sanctions pénales sont les suivantes :

article l 317-1-1 du CSI : 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

La mise en mise en possession d'une arme de catégorie B :

L'article R 312-51 du CSI précise que :

« Toute personne mise en possession d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions de catégorie A ou B, trouvés par elle ou qui lui sont attribués par voie successorale, sans être autorisée à les détenir, doit faire constater sans délai la mise en possession ou l'attribution par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie du lieu de domicile, qui en délivre récépissé.
Elle doit s'en dessaisir selon les modalités prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75 ou la faire neutraliser dans un délai de trois mois.
Si la personne souhaite conserver l'arme, l'élément d'arme ou les munitions, elle dispose d'un délai de

douze mois à partir de la mise en possession pour remplir les conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article R. 312-21.
A défaut, elle s'en dessaisit dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Durant cette période, l'arme est conservée par un commerçant autorisé et inscrite à ce titre au registre spécial. »

Un centre de tir ne doit pas prendre en charge cette arme pour les deux raisons suivantes :
-il n'est pas autorisé à la détenir, or la **détention illégale d'arme de catégorie B, est punie de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, par l'article 222-52 du code pénal,**
-il n'est pas armurier, les sanctions pénales sont précisées en gras plus haut.

La mise en mise en possession d'une arme de catégorie C :

L'article R 312-55 du CSI stipule :

« Toute personne physique en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C trouvé par elle ou qui lui est dévolu par voie successorale qu'elle souhaite conserver doit faire constater sans délai la mise en possession par un professionnel mentionné à l'article L. 313-2 et procède à une déclaration, sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6. Elle remet cette déclaration au professionnel mentionné à l'article L. 313-2 qui la transmet au préfet du lieu de domicile du déclarant.

La déclaration est accompagnée du certificat médical mentionné à l'article L. 312-6, placé sous pli fermé, datant de moins d'un mois, attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention de cet arme ou élément d'arme et d'une copie de la pièce justificative de l'identité du déclarant. Le préfet en délivre récépissé.

La présentation de la copie de l'un des titres prévus au premier alinéa de l'article R. 312-53 supplée à la production du certificat médical mentionné à l'article L. 312-6.

Si elle ne souhaite pas conserver les armes ou éléments, la personne mentionnée au premier alinéa doit s'en dessaisir selon les modalités prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75 ou la faire neutraliser dans un délai de six mois. »

La vente de munitions :

En application de l'article R 312-66, les associations sportives sont autorisées à céder des munitions à leurs adhérents dans les conditions suivantes :
-en faire la déclaration auprès de la préfecture de gestion,
-les vendre à un prix au mois égal au prix d'achat,
-respecter la réglementation sur les dépôts de poudre,
-ne céder à l'acquéreur que les munitions pour l'arme qu'il utilise,
-que l'utilisation en soit faite exclusivement dans l'enceinte du stand de tir.

L'autorisation d'acquisition et de détention d'arme par une association de tir sportif :

Le quota est précisé par l'article R 312-40 1° du CSI : une arme pour 15 tireurs ou fraction de 15 tireurs et d'un maximum de 90 armes. Le justificatif est apporté par la transmission de la liste des licenciés, au jour de la demande .

De plus l'article R 312-41 II du CSI indique que :

« Les associations sportives agréées mentionnées au 1° de l'article R. 312-40 sont autorisées à acquérir et détenir des armes de poing à percussion annulaire à un coup dans la limite d'une arme pour quinze tireurs, ou fraction de quinze tireurs et d'un maximum de vingt armes, qui ne sont pas comptabilisés dans le quota prévu à l'article R. 312-40. »

Le rapport annuel d'activités:

Doit faire apparaître, d'une part, la liste des licenciés n'ayant pas renouvelé leur licence pour l'année en cours, et d'autre part, les personnes qui n'ont pas effectué 3 tirs validés au cours des 12 derniers mois. Il permet également de transmettre les statuts de l'association, dans la mesure où des changements sont intervenus.

Ce document permet d'identifier les détenteurs d'armes de catégories B qui ont perdu une des conditions qui avait justifié l' autorisation d'acquérir et de détenir une ou des armes, éléments d'arme de catégorie B et les munitions, en application de l'article R 312-40 2°, au titre du tir sportif, délivrée par le Préfet.

Il s'agit d'établir 2 listes qui permettent à réception d'entrer en contact très rapidement avec les personnes concernées afin de ne pas les maintenir en situation illégale de détention de matériels de catégorie B, et de les enjoindre à s'en dessaisir.

Depuis 2016, le rapport d'activités doit parvenir en fin de l'année en cours, dans la mesure du possible, avec une tolérance jusqu'au 15/01 de l'année suivante. Il doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse postale, adresse mail, téléphone portable et fixe des personnes ne remplissant plus les conditions de l'autorisation de détention.

Rappel des références du code de la sécurité intérieure (CSI) :

Article R 312-16 : les autorisations en catégorie B, sont nulles de plein droit dès que leur titulaire cesse de remplir une des conditions qui avait permis au Préfet de l'autoriser à acquérir et détenir un matériel de catégorie B.

Article R 312-17 4° : doivent se dessaisir des armes de catégorie B, les personnes n'ayant pas réalisé 3 tirs au cours de la période des 12 derniers mois,

Conséquence : en application des articles R 312-16, 3° et 4° les détenteurs doivent s'en dessaisir, tout comme les détenteurs en autorisation périmée.

Article R 312-74 : modalités de dessaisissement

Article R 312-75 : transmission au Préfet du justificatif du dessaisissement, en cas de non transmission de ce document: signalement au Procureur de la République

Pour rappel, l'article 222-52 du code pénal, créé par la loi 2016-731 du 03/06/2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, sanctionne la détention non autorisée d'armes, éléments d'arme et munitions de catégorie B par 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Les centres de tir doivent jouer un rôle d'accompagnement auprès de leurs licenciés afin de prévenir les situations de détention illégale d'armes, éléments d'armes et munitions de catégorie B.